

Catégories	Salaire minimum 1 ^{er} échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8 ^e échelon
V	23,1167	8	0,6935	27,9712
VI	25,7588	8	0,7728	31,1684
VII	28,4008	8	0,8520	34,3648
VIII	32,1985	8	0,9660	38,9605
HC. a	33,9652	8	1,0190	41,0982
HC. b	37,1190	8	1,1136	44,9142
H.C. b bis	41,1150	8	1,2335	49,7495
HC. c	43,4265	8	1,3028	52,5461
HC. c bis	46,7290	8	1,4019	56,5423

⁽¹⁾ 3 p.100 du salaire du 1^{er} échelon.

La décision 300752/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} avril 2006 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti est abrogé.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.

d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti est

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

DÉCISION N° 301944/DEF/SGA/DFP/PER/3 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.

Du 27 juin 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 3 2 4 S

Texte abrogé :

Décision n° 300753/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2005 (BOC/PA 16, 2006, texte 9).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 22, 2006, texte 17.

Visée par le contrôle financier le 27 juin 2006 sous le n°4306.

A compter du 1^{er} juillet 2006, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1 ^{er} échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8 ^e éche- lon
	Euros		Euros	Euros
C.E. cat. V	27,7400	8	0,8544	33,7208
C.E. cat. VI	30,9106	8	0,9520	37,5746
C.E. cat. VII	34,0810	8	1,0497	41,4289
C.E. cat. VIII	38,6382	8	1,1901	46,9689

⁽¹⁾ 3,08 p.100 du salaire du 1^{er} échelon.

La décision n° 300753/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} avril 2006 aux chefs abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :
*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*
Bernard BOYER.

COMMANDEMENT DE LA FORMATION DE
L'ARMÉE DE TERRE : *bureau concours.*

**CIRCULAIRE N° 1685/DEF/COFAT/DF/BC/RD
relative au concours d'admission au stage de for-
mation de chef de musique militaire en 2006
(recrutement 2007).**

Du 07 juillet 2006.

NOR D E F T 0 6 5 1 4 4 7 C

Références :

Arrêté du 05 décembre 1983 (BOC, p. 8021 ; BOEM 311-0) modifié.
Instruction 1276/DEF/EMAT/PRH/DS du 15 octobre 2002 (BOC, p. 7469 ; BOEM 311-0).

Pièces jointes :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire 1259/DEF/COFAT/DF/BC/RD du 14 juin 2005 (BOC, p. 4192 ; BOEM 311-0).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 22, 2006, texte 18.

1. Un concours sur épreuves pour l'admission en stage de formation de chef de musique militaire sera organisé à Versailles (78) au conservatoire militaire de musique de l'armée de terre (CMMAT) du 20 au 23 novembre 2006 et du 4 au 7 décembre 2006 par le commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT).

2. Les dossiers de candidature complets doivent être adressés le 15 août 2006 au plus tard :

- pour les candidats civils, par le centre d'information et de recrutement de l'armée de terre de rattachement (CIRAT) au CMMAT ;
- pour les candidats en activité de service (militaires) : au commandement territorial.

3. Les conditions de candidature, la composition et l'acheminement des dossiers de candidature font l'objet du point 1.2 de l'instruction de référence.

4. Le programme limitatif du concours et le calendrier des épreuves figurent en Annexe I. et Annexe II. Les modalités pratiques détaillées concernant le déroulement des épreuves seront publiées ultérieurement.

5. Le stage de formation se déroulera de fin avril 2007 à fin novembre 2007 et l'examen de fin de stage de for-